

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DE SANGLIERS
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
(Haute Vallée de Cauterets)
- autorisation numéro 2019 - 343**

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées, représenté par son directeur

Adresse : Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – 65000 TARBES

Nature de la demande : destruction de sangliers

Localisation : vallées du Marcadau, de Gaube et du Lutour, commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées), cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Franck REISDORFFER – Technicien patrimoine

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*), notamment ses articles 6 et 9,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*), notamment ses modalités d'application en cœur 8 et 9,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination du directeur de l'Etablissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges ;

Considérant les signalements adressés au Parc national des Pyrénées par Monsieur Claude SOMPROU le 12 juin 2018 et par la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin en date du 25 juin 2018 demandant la destruction de sangliers en zone cœur du Parc national des Pyrénées sur le territoire administratif de la commune de la Cauterets, du fait de la gêne occasionnée par la population de sangliers à l'utilisation pastorale des estives,

Considérant que, depuis, les dégâts, sur les estives du cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets, causés par les sangliers ont atteint un niveau exceptionnel remettant en cause l'utilisation pastorale nécessaire au maintien du paysage, ainsi que la préservation de la faune et la flore, puisque le relevé approximatif des surfaces réalisé en 2018 et actualisé en 2019, met en évidence quelques 27 ha de pelouses, prairies et mégaphorbiaies impactées par l'activité des sangliers

Considérant que les actions de chasse normale ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce secteur pour participer à la limitation de la population de sangliers

Considérant que des opérations de régulation s'avèrent nécessaires,

ARRETE

- article premier : nature de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la capture et la destruction de sangliers dans le Parc national des Pyrénées, sur le territoire administratif de la commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées).

- article second : modalités d'exécution des opérations

La capture et la destruction seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La capture sera réalisée, de jour comme de nuit, au moyen de cages de catégorie 1, qui seront positionnées sur les sites suivants :
 - vallée du Marcadau,
 - vallée de Gaube,
 - vallée du Lutour.
2. L'agrainage préalable est autorisé en vue de favoriser la capture des animaux,
3. Les cages seront équipées d'un appareil photos GSM informant en temps réel de la capture de l'animal.
4. Tout animal capturé, autre que sanglier, sera remis en liberté dans les meilleurs délais,
5. Les sangliers seront mis à mort immédiatement après la relève du piège. La relève des pièges et les tirs de destruction associés pourront être réalisés, à l'aide de munitions sans plomb, par les agents du Parc national des Pyrénées, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (de l'Office Français pour la Biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2020) et les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées.
6. Les armes utilisées seront déchargées à l'aller et au retour ; toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les cadavres des animaux seront enlevés dans le respect des prescriptions du règlement sanitaire départemental. Ils pourront cependant être laissés sur place en cas d'éloignement important des voies d'accès.

7. Un compte rendu des opérations de destruction sera communiqué aux services du Parc national des Pyrénées dans les 24 heures après leur fin.

- article troisième : période d'application

Les captures et destructions de sangliers pourront être réalisées jusqu'au 31 décembre 2021.

- article quatrième : défraiement

Les Lieutenants de Louveterie, lorsqu'ils seront sollicités, seront défrayés pour leurs déplacements selon les barèmes en vigueur.

- article cinquième : autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation, ainsi qu'aux obligations des lieutenants de louveterie.

Les agents chargés des tirs de destruction devront être porteur de la présente décision pour chaque opération.

- article sixième : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 18 octobre 2019.

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc National des Pyrénées



Copie : Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Président de la commission syndicale de la Vallée de Saint-Savin, Monsieur le Directeur de la DDT 65, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes Pyrénées., Monsieur le Directeur de l'ONF 65, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ARGELES-GAZOST, Monsieur le Président de la fédération de chasse des Hautes Pyrénées, Monsieur le Président de la société de chasse de Saint Savin, Monsieur le Président de la chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées, Monsieur le Maire de la Commune de Cauterets.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.